

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD

Règlement # 364

Règlement # 364 modifiant le règlement de zonage # 216 et ses amendements afin d'interdire les abris pour bateaux et autres ouvrages dans le littoral et pour faire une mise à jour du règlement

ATTENDU QU'il existe présentement sur le marché des abris flottants pour bateaux d'un esthétique douteux;

ATTENDU QUE le Conseil Municipal désire abolir tous genres d'abris pour bateaux sur les rives des lacs de la Municipalité;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de St-Adolphe d'Howard et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée spéciale tenue le 24 avril 1995;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Ginette Poulin appuyé par le conseiller Gilles Lamontagne et résolu unanimement:

« QUE le règlement numéro 364 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage # 216 et ses amendements afin d'interdire les abris pour bateaux et autres ouvrages dans le littoral et pour faire une mise à jour du règlement » soit adopté et qu'il soit statué et ordonné, par le présent de règlement, à savoir comme suit:

ARTICLE 1: Les paragraphes suivants sont ajoutés à la suite du paragraphe e) de l'article 6.1.1 du règlement de zonage # 216:

- f) La vente d'arbre de Noël durant une période n'exédant pas trente (30) jours.
- g) Les spectacles en plein-air ou événements sportifs dans les zones autres qu'habitations.
- h) Les bâtiments préfabriqués ou transportables, d'une superficie moindre que vingt (20) mètres carrés utilisés pour la vente de produits alimentaires ne nécessitant aucune friture et installé sur les chemins ou places publiques seulement.

ARTICLE 2: Le deuxième paragraphe de l'article 6.5.1.2 est abrogé pour être remplacé par les paragraphes suivants:

Sont autorisés les travaux prévus à l'article 6.5.1.1.1 du présent règlement et les quais, à condition qu'ils soient construits sur pilotis, pieux, encoffrements ou préfabriqués de plate-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

Sur le littoral sont interdits:

- toutes formes d'abris pour bateaux;
- le remblai à l'aide de quelques matériaux que ce soit;
- essoucher, détruire, endommager, enlever ou autrement faire disparaître toute végétation aquatique.

ARTICLE 3: L'article 6.6.2.1 du règlement de zonage # 216 est abrogé.

ARTICLE 4: La phrase suivante est ajoutée au paragraphe g) de l'article 7.3.1.1 du règlement de zonage # 216:

Ce paragraphe ne s'applique pas aux terrasses.

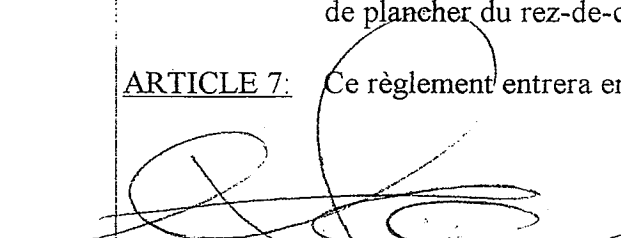
ARTICLE 5: La phrase suivante est ajoutée à l'alinéa ii) de l'article 7.3.2.2 a):


sauf si elle est située dans la marge avant où elle pourra être localisée jusqu'à 15 cm. de l'emprise de rue.

ARTICLE 6: Le deuxième paragraphe de la définition de « étage » se trouvant au chapitre 16 du règlement de zonage # 216 est abrogé pour être remplacé par le paragraphe suivant:

Un niveau de plancher est considéré comme un étage lorsque la hauteur sous le plafond est d'au moins deux mètres dix (2,10 m) et représente plus de cinquante pour cent (50%) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

ARTICLE 7: Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. »


Me Jean-J. Brossard
Maire


Lisé B. Villeneuve
Secrétaire-trésorier

Adoption du projet de résolution: 3 mars 1995

Avis de motion: 24 avril 1995

Adoption: 5 mai 1995

Avis public: 24 mai 1995

Registre: 31 mai 1995

Certificat de conformité: 13 juillet 1995

Entrée en vigueur: 10 août 1995